

Numéro du rôle : 4672
Arrêt n° 7/2010 du 4 février 2010

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 96, deuxième tiret, du décret flamand du 19 décembre 2008 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2009, introduit par la SA « WIMI ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et P. Martens, et des juges M. Melchior, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er avril 2009 et parvenue au greffe le 2 avril 2009, la SA « WIMI », dont le siège social est établi à 9451 Haaltert, Wijngaardstraat 36, a introduit un recours en annulation de l'article 96, deuxième tiret, du décret flamand du 19 décembre 2008 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2009 (publié au *Moniteur belge* du 29 décembre 2008).

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement flamand a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 12 janvier 2010 :

- ont comparu :

. Me S. De Raedt *loco* Me A. Doolaege, avocats au barreau de Gand, pour la partie requérante;

. Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant aux faits

A.1. La requérante est une entreprise qui donne en location des appareils automatiques de divertissement aux établissements du secteur horeca. Pour l'exercice d'imposition 2001, l'administration fiscale a réclamé, sur la base des articles 91 et 92 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (ci-après : CTA), une imposition d'office de 4 957,87 euros pour chacun des 57 appareils, parce qu'il s'agirait de « jeux de hasard interdits » au sens de l'article 3, 2, et de l'article 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après : la loi sur les jeux de hasard).

Au cours de la procédure de réclamation et devant le Tribunal de première instance de Gand, la requérante a contesté ces taxations d'office pour, entre autres, les deux raisons suivantes.

La première raison concerne la qualification des appareils automatiques de divertissement comme « jeux de hasard interdits ». Il ne s'agirait pas de jeux de hasard, étant donné que le joueur se voit offrir comme seul gain le droit de poursuivre le jeu gratuitement, cinq fois au maximum. Il ne s'agirait *a fortiori* pas de jeux de hasard interdits, étant donné que la requérante dispose des autorisations nécessaires.

La seconde raison concerne l'absence de fondement légal pour cette taxe. En effet, les articles 91 et 92 du CTA, tels qu'ils étaient applicables en 2001, ne prévoyaient une imposition d'office que pour le placement d'un jeu de hasard interdit au sens de l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu, complété par la loi du 19 avril 1963 et par l'article 1er de la loi du 22 novembre 1974, mais non pour le placement de jeux de hasard interdits au sens de la loi sur les jeux de hasard. La loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu a été abrogée avec effet au 30 décembre 2000, de sorte que, selon la requérante, il n'existait pas, durant l'exercice d'imposition 2001, des « jeux de hasard interdits » au sens des articles 91 et 92 du CTA.

Selon la requérante, les articles 134 et 135 de la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (III) influenceraient défavorablement l'issue de ce litige. En effet, ces dispositions remplacent, dans l'article 91 du CTA, avec effet rétroactif au 30 décembre 2000, les mots « de l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu, complété par la loi du 19 avril 1963 et par l'article 1er de la loi du 22 novembre 1974 » par les mots « des articles 4, 7 et 8 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ».

La requérante a introduit un recours en annulation contre ces dispositions. Par son arrêt n° 124/2008 du 1er septembre 2008, la Cour a annulé les articles 134 et 135 de la loi précitée pour cause de violation des règles répartitrices de compétence.

L'article 21 du décret flamand du 19 décembre 2008 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2009 a rétabli l'article 91 du CTA dans la rédaction que lui avait donnée l'article 134 annulé de la loi précitée du 1er mars 2007. En vertu de l'article 96, deuxième tiret, du même décret du 19 décembre 2008, l'article 21 précité prend effet le 30 décembre 2000.

Quant au moyen

A.2. La requérante allègue la violation, par l'article 96, deuxième tiret, du décret précité du 19 décembre 2008, des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle estime que la disposition attaquée viole le principe d'égalité et de non-discrimination en faisant rétroagir l'article 21 du même décret de plus de sept ans. De cette manière, les contribuables dont la dette d'impôt concernait les exercices d'imposition 2000 à 2007 et était définitivement née au moment de l'entrée en vigueur du décret sont traités de la même manière que les contribuables dont la dette d'impôt concernait l'exercice d'imposition 2008 et n'était donc pas encore définitivement née au moment de l'entrée en vigueur du décret, alors que les deux catégories de contribuables se trouveraient dans des situations différentes.

Selon la requérante, cette rétroactivité viole le principe fondamental de la sécurité juridique, sans qu'existe à cela une justification raisonnable.

En outre, l'entrée en vigueur rétroactive de l'article 21 du décret du 19 décembre 2008 influencerait défavorablement le traitement des 57 réclamations que la requérante a introduites contre les impositions d'office et les juridictions seraient empêchées de statuer sur une question de droit précise dans un sens déterminé. En particulier, l'argument de la partie requérante, invoqué dans chacune des 57 contestations, selon lequel les impositions contestées doivent être annulées pour cause de violation des articles 91 et 92 du CTA, en raison du fait que ces dispositions permettent une imposition d'office pour cause d'installation d'un jeu de hasard interdit au sens de la loi du 24 octobre 1902, alors que cette loi a été abrogée le 30 décembre 2000, de sorte que la requérante ne peut avoir installé un jeu de hasard interdit au sens de la loi déjà abrogée du 24 octobre 1902, serait dépassé. En effet, en raison de l'entrée en vigueur de l'article 21 du décret du 19 décembre 2008, la référence à la loi du 24 octobre 1902 que contenait l'article 91 du CTA a été remplacée par une référence à la loi sur les jeux de hasard actuellement applicable.

Etant donné que la rétroactivité de cette disposition influence le déroulement de procédures pendantes, elle ne peut, selon la requérante, être justifiée que par des « circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général ». La requérante ne voit pas en quoi pourraient consister, en l'espèce, ces circonstances exceptionnelles ou ces motifs impérieux d'intérêt général.

Selon la requérante, la disposition attaquée a même pour unique objet d'intervenir dans des procédures pendantes. En effet, en 2008, l'administration fiscale ne pouvait plus lever des impositions d'office que pour les exercices 2006 et suivants. Le fait de prévoir une entrée en vigueur rétroactive au 30 décembre 2000 ne peut par conséquent, selon la requérante, avoir d'autre but que d'intervenir dans des situations juridiques qui, malgré l'expiration des délais d'imposition, ne sont pas encore définitives parce que, comme en l'espèce, une procédure est pendante.

A.3. Selon le Gouvernement flamand, la rétroactivité dénoncée par la partie requérante a un caractère purement formel, étant donné que la disposition attaquée n'instaure pas une nouvelle réglementation, mais ne fait que consolider la réglementation qui existait déjà. Le caractère purement formel du grief est encore renforcé par la circonstance que la mesure consolidée n'a pas davantage modifié le contenu du règlement de l'imposition des appareils automatiques de divertissement. En effet, la disposition consolidée, à savoir la modification antérieure de l'article 91 du CTA par la loi du 1er mars 2007, n'a apporté à cette réglementation qu'une correction légistique et ce dans un souci de sécurité juridique. Bref, il n'est pas question en l'espèce, selon le Gouvernement flamand, d'ingérence dans l'exercice de la fonction juridictionnelle ni, *a fortiori*, de rétroactivité comme telle, mais il s'agit uniquement d'une « confirmation » législative, par voie décrétole, d'une mesure du législateur fédéral qui apportait une correction légistique et a été annulée simplement en raison d'une illégalité externe.

La disposition attaquée n'entend aucunement modifier la qualification d'un appareil automatique de divertissement en tant que « jeu de hasard interdit ». Comme c'était le cas dans l'ancienne loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu, la loi sur les jeux de hasard instaure une interdiction de principe d'exploitation de jeux de hasard et laisse au Roi le soin de déterminer dans quelles circonstances certains jeux de hasard peuvent encore être exploités. Il n'est donc rien visé de plus qu'un statu quo et plus précisément que, par la mesure fiscale, tous les actes qui sont également interdits en vertu de la loi pénale restent encore toujours soumis à une taxation d'office.

Le Gouvernement flamand signale ensuite une règle de légistique qui peut être appliquée en l'espèce par analogie. En effet, la légistique prévoit que, lorsqu'une disposition d'exécution est fondée sur une disposition légale abrogée, elle conserve sa force juridique à condition que la règle de droit sur laquelle est fondée l'exécution soit reprise dans la nouvelle loi. Dans une norme législative aussi, la référence à la loi abrogée doit être interprétée comme une référence à la nouvelle disposition législative reprenant la règle de droit matérielle à laquelle il est fait référence.

Enfin, le Gouvernement flamand renvoie, par analogie, aux nombreux précédents de la jurisprudence de la Cour dans lesquels il a été admis que la confirmation législative d'un acte administratif prétendument entaché d'une illégalité externe était raisonnablement justifiée, même si cet arrêté faisait l'objet d'un recours en annulation et même après son annulation par le Conseil d'Etat (arrêts n^{os} 67/92, 5/94, 49/98, 95/2003, 56/2005 et 166/2008). Cette jurisprudence montre, selon le Gouvernement flamand, qu'un procédé analogue à celui dont la constitutionnalité est contestée en l'espèce a déjà été considéré à plusieurs reprises par la Cour comme étant conforme à la Constitution.

Le Gouvernement flamand conclut qu'on ne saurait assez souligner qu'il s'agit d'une simple « consolidation », par une norme législative, d'une disposition législative dont le contenu n'a pas été modifié, qui n'a été annulée qu'en raison d'une illégalité externe et qui n'impliquait elle-même aucune modification de contenu, et ce sans revenir sur des décisions de justice passées en force de chose jugée.

A.4. La partie requérante conteste que la disposition attaquée n'ait pas modifié le contenu de la réglementation antérieure. Avant l'entrée en vigueur de la disposition décrétole attaquée, les articles 91 et 92 du CTA soumettaient l'installation d'un jeu de hasard interdit à une imposition et, en ce qui concerne la définition d'un jeu de hasard interdit, il était renvoyé à la loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu. Après l'entrée en vigueur de la disposition décrétole attaquée, c'est l'installation d'un jeu de hasard interdit au sens de la loi sur les jeux de hasard qui est soumise à une imposition. Par conséquent, la réponse à la question de savoir si un jeu de hasard interdit au sens de la loi du 24 octobre 1902 est la même chose qu'un jeu de hasard interdit au sens de la loi sur les jeux de hasard est déterminante. Selon la partie requérante, les deux lois diffèrent fondamentalement.

A cet égard, elle renvoie à la circulaire n° COL 8/2004 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 12 octobre 2004, aux travaux préparatoires de la loi sur les jeux de hasard et à la doctrine. La partie requérante en conclut qu'un jeu de hasard interdit au sens de la loi du 24 octobre 1902 n'est pas la même chose qu'un jeu de hasard interdit au sens de la loi sur les jeux de hasard.

Pour ce qui est de la référence à la légistique, faite par le Gouvernement flamand, en ce qui concerne la force juridique d'une disposition d'exécution fondée sur une disposition abrogée – technique qui, selon le Gouvernement flamand, pourrait, en l'espèce, être appliquée par analogie –, la partie requérante estime que cette technique n'est pas pertinente en l'espèce. Premièrement, les articles 91 et 92 du CTA, qui sont des actes législatifs, ne sauraient être considérés comme des dispositions portant exécution d'actes législatifs. En outre, la loi du 24 octobre 1902 a été abrogée. Du fait de cette abrogation, les effets juridiques de cette loi ne peuvent plus être attachés aux faits survenus après cette abrogation. Selon la partie requérante, cela signifie qu'après l'abrogation de cette loi, il ne saurait plus exister d'appareils dont l'exploitation est interdite en vertu de la loi du 24 octobre 1902.

En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour citée par le Gouvernement flamand, concernant la confirmation législative d'un acte administratif, la partie requérante fait valoir que cette jurisprudence n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, cette affaire ne porte pas sur un acte administratif; il n'est pas question, *a fortiori*, d'un arrêté qui serait entaché d'une illégalité externe.

- B -

Quant à la disposition attaquée

B.1. Le recours en annulation est dirigé contre l'article 96, deuxième tiret, du décret flamand du 19 décembre 2008 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2009, qui dispose :

« Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009, à l'exception des articles suivants :

[...]

- l'article 21, qui produit ses effets le 30 septembre [lire : décembre] 2000;

[...] ».

L'article 21, qui n'est pas attaqué, dispose :

« A l'article 91 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les mots ' de l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu, complété par la loi du 19 avril 1963 et par l'article 1er de la loi du 22 novembre 1974 ' sont remplacés par les mots ' des articles 4, 7 et 8 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ' ».

Quant au cadre légal

B.2.1. L'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu, complété par la loi du 19 avril 1963 et par l'article 1er de la loi du 22 novembre 1974, (ci-après : l'ancienne loi concernant le jeu) interdisait en principe le placement et l'exploitation de tout jeu de hasard, sauf ceux qui étaient énumérés de manière limitative par cette disposition ou en vertu de celle-ci.

B.2.2. L'ancienne loi concernant le jeu a été abrogée par l'article 72 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après : la loi sur les jeux de hasard). En vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C, cette abrogation est entrée en vigueur le 30 décembre 2000. A partir de cette date, les articles 4, 7 et 8 de la loi sur les jeux de hasard déterminent les jeux de hasard interdits. Ces articles disposent :

« Art. 4. Il est interdit d'exploiter, en quelque lieu, sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit, un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard autres que ceux autorisés conformément à la présente loi.

Nul ne peut exploiter un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard sans licence préalablement octroyée par la commission des jeux de hasard ».

« Art. 7. Pour chacune de ces classes d'établissements de jeux de hasard, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, arrête la liste et le nombre des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les conditions de la présente loi. La commission des jeux de hasard rend un avis à ce sujet dans un délai de trois mois.

Art. 8. Pour chaque jeu de hasard exploité dans un établissement de jeux de hasard de classe II et III, le Roi fixe, par possibilité de jeu, le montant maximum de la mise, de la perte et du gain dans le chef des joueurs et des parieurs. Il peut en outre fixer le montant maximum de la perte que peut subir un joueur ou un parieur par période de jeu à déterminer par Lui.

Seuls demeurent dans les établissements de classe II les jeux de hasard dont il est établi que le joueur ou le parieur ne peut subir en moyenne une perte supérieure à 25 euros par heure.

Seuls demeurent dans les établissements de classe III les jeux de hasard dont il est établi que le joueur ou le parieur ne peut subir en moyenne une perte supérieure à 12,50 euros par heure.

Le Roi peut également déterminer ces éléments pour les jeux de hasard exploités dans un établissement de jeux de hasard de classe I.

Il est toujours interdit de connecter deux ou plusieurs appareils entre eux en vue d'octroyer un prix unique ».

B.2.3. A la suite de ces dispositions, une liste limitative des jeux de hasard autorisés a été dressée dans l'arrêté royal du 19 juillet 2001 établissant la liste des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe I, dans l'arrêté royal du 22 décembre 2000 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II, remplacé par l'arrêté royal du 26 avril 2004 portant le même intitulé, et dans l'arrêté royal du 22 décembre 2000 établissant la liste des jeux de hasard dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe III, remplacé par l'arrêté royal du 2 mars 2004 portant le même intitulé.

Tout jeu de hasard qui n'est pas mentionné dans ces arrêtés royaux constitue un jeu de hasard interdit au sens des articles 4, 7 et 8 de la loi sur les jeux de hasard.

B.3. Les articles 91 et 92 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (ci-après : CTA) sanctionnent le placement d'un jeu de hasard interdit par une imposition d'office. Avant d'être modifiés par les articles 134 et 135 de la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (III), ces articles disposaient :

« Art. 91. Les dispositions du titre IV, à l'exception des articles 76, 80, § 2, 87, 88 et 93, ne sont pas applicables aux appareils automatiques de jeux de hasard dont l'exploitation est interdite en vertu de l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu, complété par la loi du 19 avril 1963 et par l'article 1er de la loi du 22 novembre 1974.

Art. 92. Le placement d'un appareil visé à l'article 91 dans les lieux définis à l'article 76, § 1er, donne lieu à une imposition d'office de 5 000 € dans le chef du propriétaire de l'appareil ou, si le propriétaire n'est pas connu, dans le chef de la personne qui a autorisé le placement de l'appareil dans les lieux précités.

Le propriétaire ainsi que la personne qui a autorisé le placement de l'appareil sont solidairement tenus au paiement de la taxe ainsi établie et des accessoires.

La taxe établie d'office est payable immédiatement. Elle peut être établie dans un délai de trois ans à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition pour lequel elle est due ».

B.4.1. Après le remplacement de l'ancienne loi concernant le jeu par la loi sur les jeux de hasard, l'article 91 du CTA a conservé la référence à l'article 1er de l'ancienne loi concernant le jeu.

B.4.2. L'article 134 de la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (III) avait comme objectif de mettre le texte de l'article 91 du CTA en conformité avec la nouvelle législation sur les jeux de hasard. Cette disposition était rédigée comme suit :

« A l'article 91 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les mots ' de l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu, complété par la loi du 19 avril 1963 et par l'article 1er de la loi du 22 novembre 1974 ' sont remplacés par les mots ' des articles 4, 7 et 8 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ' ».

B.4.3. L'article 135 de la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (III) prévoyait que l'article 134 produisait ses effets le 30 décembre 2000. Les travaux préparatoires expliquent cette rétroactivité en se référant à la date d'entrée en vigueur de la loi sur les jeux de hasard (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2760/001, p. 178).

B.5. La partie requérante a introduit un recours en annulation de ces dispositions.

Par son arrêt n° 124/2008 du 1er septembre 2008, la Cour a annulé les articles 134 et 135 de la loi précitée pour violation des règles répartitrices de compétence.

B.6. L'article 21 du décret flamand du 19 décembre 2008 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2009 a rétabli l'article 91 du CTA dans la rédaction que lui avait donnée l'article 134 annulé de la loi précitée du 1er mars 2007. Conformément à l'article 96, deuxième tiret, du même décret du 19 décembre 2008 – la disposition actuellement attaquée -, l'article 21 produit ses effets le 30 décembre 2000.

Quant au fond

B.7. La partie requérante allègue la violation, par l'article 96, deuxième tiret, du décret du 19 décembre 2008, des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La disposition attaquée violerait le principe d'égalité et de non-discrimination en faisant rétroagir l'article 21 du même décret au 30 décembre 2000. Ainsi, les contribuables dont la dette d'impôt portait sur les exercices d'imposition 2000 à 2007 et était définitivement née au moment de l'entrée en vigueur du décret seraient traités de la même manière que les contribuables dont la dette d'impôt portait sur l'exercice d'imposition 2008 et n'était donc pas encore définitivement née au moment de l'entrée en vigueur du décret, alors que les deux catégories de contribuables se trouveraient dans des situations différentes. Selon la requérante, cette rétroactivité violerait le principe fondamental de la sécurité juridique. En outre, cette rétroactivité influencerait défavorablement le traitement des 57 réclamations que la requérante a introduites contre les impositions d'office et les juridictions seraient empêchées de statuer sur une question de droit précise dans un sens déterminé.

B.8. L'article 21 du décret du 19 décembre 2008 remplace, dans l'article 91 du CTA, la référence à l'article 1er de l'ancienne loi concernant le jeu par un renvoi aux articles 4, 7 et 8 de la loi sur les jeux de hasard, qui ont confié au Roi la tâche de déterminer de manière limitative les jeux de hasard autorisés. Ainsi, l'article 21 précité adapte la base d'imposition de l'imposition d'office prévue à l'article 92 du CTA à la modification législative intervenue en matière de jeux de hasard.

B.9. La disposition attaquée fixe l'entrée en vigueur de l'article 21 précité avec effet rétroactif au 30 décembre 2000 et influence ainsi les 57 litiges en cours entre la partie requérante et l'administration fiscale, relatifs à l'exercice d'imposition 2001, dans le cadre desquels la partie requérante conteste à chaque fois une imposition d'office établie en raison du placement d'un jeu de hasard interdit. Dans chacune de ces affaires, la partie requérante a fait valoir que, eu égard au principe de légalité en matière fiscale, il ne pouvait y avoir de jeux de hasard interdits pour

l'exercice d'imposition 2001, parce que l'article 91 du CTA renvoyait à ce moment, pour la définition d'un jeu de hasard interdit, à une loi abrogée. L'adaptation rétroactive de l'article 91 du CTA a pour conséquence que cet argument devient caduc et elle interfère donc directement dans les 57 procédures dans lesquelles la partie requérante est impliquée.

B.10.1. La rétroactivité d'une disposition législative ne se justifie que si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

S'il s'avère en outre qu'elle a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur compétent par laquelle il est porté atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

B.10.2. Etant donné que la disposition attaquée influence des litiges pendants, la Cour doit examiner si la rétroactivité prévue par cette disposition est justifiée par des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général.

B.11. Au cours des travaux préparatoires, il a été dit ce qui suit :

« L'article 135 de la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (III) dispose que l'article 134 produit ses effets à partir du 30 décembre 2000. Les travaux préparatoires justifient cette rétroactivité en renvoyant à la date d'entrée en vigueur de la loi sur les jeux de hasard (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2760/001, p. 178).

Etant donné que l'article 91 du CTA relève, depuis le 1er janvier 1989, des compétences régionales et que seules les régions sont compétentes pour apporter des corrections légistiques à cette disposition ainsi que pour en fixer l'entrée en vigueur, la Cour constitutionnelle annule les articles 134 et 135 de la loi du 1er mars 2007.

Du fait de cette annulation, l'article 91 du CTA contient à nouveau la référence à l'article 1er de l'ancienne loi abrogée concernant le jeu. Du coup, la possibilité de sanctionner l'installation d'un jeu de hasard interdit par une imposition d'office disparaît.

La modification proposée porte remède à cette annulation en faisant à nouveau référence à la nouvelle loi du 7 mai 1999 et répond aux observations de la Cour constitutionnelle.

Cet article reprend l'objectif de l'article 134 de la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (III).

L'article 91 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (CTA) est ainsi mis en concordance avec la nouvelle législation sur les jeux de hasard (loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, *Moniteur belge*, 30 décembre 1999).

La date d'entrée en vigueur, le 30 décembre 2000, coïncide avec la date d'entrée en vigueur des articles 4, 7 et 8 de la loi précitée, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2008-2009, 1894/1, pp. 6-7; voy. également *ibid.*, 1894/6, pp. 5-6).

B.12. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur décrétoal, en adoptant l'article 21 précité, visait à remédier à un excès de compétence du législateur fédéral que la Cour a constaté dans son arrêt n° 124/2008 du 1er septembre 2008. A la suite de l'annulation prononcée par cet arrêt, l'article 91 du CTA contenait à nouveau la référence à la loi abrogée du 24 octobre 1902, au lieu de renvoyer à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard. Afin de remédier à cette situation, le législateur décrétoal a fixé la date de prise d'effet de l'article 21 précité au 30 décembre 2000, date qui correspond à celle de l'entrée en vigueur de cette loi.

La mesure attaquée ne crée pas davantage d'insécurité juridique et cadre également avec le souci d'une législation cohérente.

B.13. Pour ces raisons, la rétroactivité prévue par la disposition attaquée est justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général.

Le contrôle au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à supposer qu'il trouve à s'appliquer, ne conduit pas à une autre conclusion.

B.14. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 4 février 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt